

**Département de la Vendée**  
**Commune de VENDRENNES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le trente-et-un août, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHILIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Étaient présents : Roseline PHILIPART, Pascal LALLEMAND, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Patrice ROUSSELOT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Mélanie LOIZEAU, Mélanie PETITEAU, Yvon BOUDEAU, Sandra GODET et Clément RECROSIO

Absents ou excusés : Thierry PINEAU, Stéphane BARBARIT, Marie-Jeanne GODET, Séverine RIPOCHE, Sonia CHENOUEAU, Delphine MERLET qui a donné pouvoir à Florence de CHABOT

Date de convocation : 25 août 2023

Mme Mélanie LOIZEAU a été désignée secrétaire de séance

N°19/31-08-23

**ASSOCIATION SIEL BLEU – MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE**

Mme le Maire informe l'assemblée que l'association Siel Bleu a sollicité la mise à disposition d'une salle 1h/semaine pour ses interventions auprès des personnes âgées.

Après étude et délibération, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membre présents par un vote à mains levées :

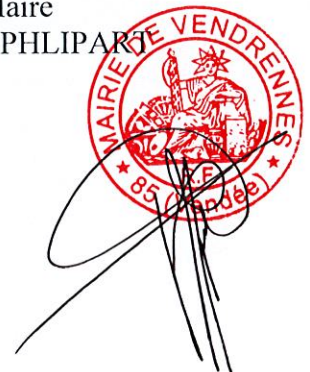
- accepte de mettre à disposition de l'association, la petite salle du complexe Vendrina
- fixe à 5 €/séance la participation demandée. La facturation se fera au trimestre
- autorise Mme le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires au recouvrement des sommes dues et l'autorise à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 7 septembre 2023

Le Maire

Roseline PHILIPART



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.